

Bresil

En 2015, les peuples autochtones du Brésil ont fait face à des problèmes non résolus, liés à la réglementation et à la démarcation de leurs terres. La situation a empiré à cause du débat parlementaire en cours sur la proposition d'amendement de la Constitution (PEC - 215), la mise en application du Plan d'accélération de la croissance au Brésil (PAC) et sur d'autres questions liées aux activités d'extraction minière sur les terres autochtones.

Problèmes liés à la réglementation des terres autochtones (Territorios Indigenas TI)

Le but de la démarcation d'un territoire autochtone est de garantir le droit autochtone à la terre, reconnu comme droit originel par la Constitution de 1988. La démarcation, acte simplement administratif, implique un processus systématique de reconnaissance, établi par le pouvoir exécutif, acte qui a subi plusieurs modifications ces dernières décennies. Le décret 1.775 de 1996 établit les différentes phases du processus : études d'identification des terres, déclaration, démarcation physique, homologation et, finalement, enregistrement au niveau fédéral par le Secrétariat au Patrimoine de l'Union (SPU).

Les 698 TI actuels en sont à des phases différentes de reconnaissance : 67,48% sont homologués ou en réserve tandis que 228 TI (ou 33%) attendent la finalisation du processus et sont, soit dans la phase d'identification (sous la responsabilité de la FUNAI), soit ont été identifiés ou ont été déclarés, par le ministère de la Justice, terres traditionnellement occupées par des autochtones ou terres dont l'usage est restreint pour protéger l'habitat de peuples isolés et qui attendent le processus d'identification.

En 2015, un rapport du CIMI¹ relevait 118 cas de négligence ou de retards dans la réglementation des terres, plus du double du chiffre de 2013 qui relevait 51 cas. Ces cas se situaient dans les états d'Acre (1), d'Amazonas (3), de Bahia (4), du Cearà (2), de Goiás (1), du Maranhao (5), du Mato Grosso (1), du Mato Grosso du sud (24), de Minas Gerais (1), du Para (42), du Parana (1), de Rio Grande du sud (14), de Rondônia (7), de Santa Catarina (11) et du Tocantins ¹

Au Para, l'état qui montre le plus grand nombre de cas de négligences ou de retards quant à la réglementation des terres, le défaut de reconnaissance est directement lié à l'intention du gouvernement de construire des grands barrages comme le *Hidroelétrica São Luiz do Tapajos* qui, s'il est construit, inondera des villages, des forêts et des cimetières dans le territoire autochtone de Sawré Muyby, appartenant aux Munduruku.

Au Mato Grosso du sud² on a enregistré 24 cas de négligences et de retards ; les communautés autochtones vivent le long des routes dans des abris de toile, entourées

¹ Constitution brésilienne de 1988, art.231 et 232-www.constituteproject.org/constitution/Brzil_2005.pdf

² La reconnaissance de terres autochtones dans cet état fut établie par un TAC (*Termo de Ajustamento de Conduta*, engagement de conformer le comportement) signé en 2007 par le ministère public fédéral et la FUNAI, celle-ci acceptant de démarquer les terres autochtones du Mato Grosso du sud avant juin 2009. La FUNAI n'ayant pas respecté les délais à plusieurs reprises et ayant accumulé des amendes de plus de 2 millions de réais, le ministère public fédéral a décidé d'appliquer le TAC par des moyens légaux.

d'hommes armés déguisés en gardes de sécurité. Elles souffrent de violences de toutes sortes y compris des expulsions violentes. Un exemple est le cas des Terena, du territoire autochtone Buriti, dont les membres ont été expulsés de différents endroits. Lassés d'attendre ils ont récupéré leurs terres ancestrales. En réponse le gouvernement a organisé une « table de négociations » qui n'a eu aucun résultat pratique. Les Terena sont toujours victimes d'expulsions en raison de l'incapacité du gouvernement de mener à bien quelque progrès que ce soit. Depuis lors, plusieurs réunions ont eu lieu entre représentants du gouvernement et de la Cour suprême fédérale sans aucun résultat. En raison de la négligence et de la léthargie du gouvernement fédéral et du système judiciaire, les Terena ont occupé des fermes en août 2015. Durant la contre-attaque des fermiers, Semião Fernandes Vilhava, un des leaders Guarani-Kaiowa fut mortellement atteint par une balle, des bicyclettes furent brûlées et la tension se répandit jusqu'à la ville.



1. Proyecto Hidroeléctrico Belo Monte
3. Represa hidroeléctrica Belo Montes

2. Represa hidroeléctrica Teles Pires

Le PEC 215/2000 et ses possibles conséquences sur les territoires autochtones (TI)

Comme cela a été mentionné dans *The Indigenous World 2015*, la proposition d'amendement à la Constitution, PEC 215 /2000 a, dès le début, été vue comme une menace à la démarcation des T.I. L'année 2015 n'a apporté aucune solution au problème et le vote favorable possible de l'amendement comporte une série de menaces.

L'une de ses propositions est de transférer, de l'exécutif au législatif, le pouvoir de décision final en matière de démarcation, modifiant ainsi le processus systématique de la reconnaissance des terres autochtones. Ce qui affecterait directement toutes les terres actuellement en cours de reconnaissance et qui n'ont pas atteint son stade final, l'homologation, par la Présidence de la République. 228 terres mentionnées ci-dessus verraient leur homologation paralysée. Elles représentent 7.807.539 hectares et une population autochtone de 107.203 personnes. 144 terres dont la démarcation est en phase d'examen seraient aussi affectées. Elles couvrent 25.630.907 ha et représentent plus de 149.381 personnes.

Il faut ici souligner l'importance stratégique des TI pour la conservation de l'environnement. La déforestation des terres autochtones représente seulement 1,9 % de leur zone forestière originelle tandis que la déforestation totale du biotope est de 22,8 % (du total de la zone forestière originelle d'Amazonie).³ Même hors de l'Amazonie où leur superficie est plus petite, ils ont joué un rôle important dans la sauvegarde de la biodiversité au Brésil comme dans le cas de Mangueirinha au Parana où se trouve une des plus grandes étendues au monde de l'*Araucaria indigène (Araucaria angustifolia)*.

Le PEC 215/2000 signifie l'ouverture à des entreprises économiques et à des activités aux graves conséquences de terres reconnues comme autochtones. Ceci inclut des terres définies comme d'intérêt public pour l'Union et permet (selon la loi supplémentaire 227) l'exploitation minière, les projets hydro-électriques, la construction de gazoducs et d'oléoducs, de port, d'aéroports, de ligne à haute tension, etc. outre d'infrastructures comme routes, chemins de fer, canaux et l'établissement de populations rurales non autochtones, de fermes et de la possibilité de louer des terres.

Ces activités auraient des conséquences très négatives pour les villages et les terres du centre-ouest, du sud, du sud-est et du nord-est. Ces régions sont précisément celles où les conflits fonciers sont les plus intenses parce que s'y concentrent les intérêts de l'« agro-business » et des grands propriétaires terriens.

Le PEC propose aussi d'interdire l'accroissement des terres déjà démarquées. Actuellement, les limites territoriales de 35 TI sont soumises à révision. Il s'agit de terres dont les processus de démarcation ont débuté avant la Constitution de 1988 ou qui étaient déclarées « en réserve » pendant la période de colonisation du pays afin de libérer des terres pour la production agricole. Dans la plupart des cas, outre qu'elles sont très petites, ces terres ne correspondent pas au territoire traditionnellement occupé par les autochtones et sont insuffisantes pour garantir leur reproduction physique et culturelle. Telle est la réalité de nombreux TI des Etats de Mato Grosso du sud et du Mato Grosso où les communautés autochtones survivent sur des terres très petites et

³ Ces statistiques utilisent les données de Prodes/INPE jusqu'à 2013

luttent pour récupérer leurs territoires traditionnels. S'il est approuvé, l'amendement affectera gravement ces 35 territoires et une population de plus de 33.000 autochtones dans diverses régions du pays.

Enfin, le PEC pourrait signifier l'inclusion de la catégorie « terre emblématique temporaire » dans la Constitution, ce qui affecterait plusieurs terres déjà démarquées, homologuées et enregistrées outre celles qui sont en cours de démarcation.

Ajoutons que la rétroactivité du PEC 215/2000 affecterait au moins 144 terres autochtones actuellement en procédures judiciaires (*sub judice*).

Les TI et le Plan d'accélération de la croissance (PAC)

La mise en œuvre du PAC 2007, à présent dans seconde phase, a été caractérisée par des tensions entre les politiques du gouvernement brésilien et les droits autochtones. Le plus significatif a été le manque d'engagement du gouvernement dans la démarcation des terres autochtones ce qui a créé des tensions entre les grands propriétaires, les petits fermiers et les autochtones. L'incapacité à appliquer la Convention 169 de l'OIT montre clairement la position du gouvernement sur les questions autochtones.

De plus, le gouvernement manifeste un intérêt croissant pour la promotion des compagnies minières et d'exploitation du bois et, par-dessus tout, pour la construction d'usines hydro-électriques comme établi par le PEC. Selon des projections nationales, le « Plan décennal pour l'énergie 2021 » montre que la répartition des barrages, les plus petites usines⁴, le projet Belo Monte, les stations du complexe hydro-électrique du Rio Madeira et les usines thermoélectriques mues par la biomasse ou l'énergie éolienne, augmenteront dans la prochaine décennie et que la production brésilienne d'électricité restera dépendante de sources renouvelables d'énergie pour plus de 83,9 % en 2021. Ces usines hydro-électriques occuperont près de 91.308 ha dans les TI et menaceront leurs cultures, la vie sauvage et la végétation et constitueront une violation flagrante de la Convention 169 de l'OIT et de la Constitution brésilienne de 1988 et de leurs dispositions en matière de consultation préalable, libre et informée.⁵

Au Brésil, les consultations sont souvent de simples formalités qui ne tiennent pas réellement compte de l'opinion des autochtones sur ces opérations. Ce fut le cas, par exemple, du barrage de Belo Monte sur le Rio Xingu, des barrages de São Luiz et du Jatoba tous deux sur le Rio Tapajos. Ce dernier est actuellement le théâtre d'un des plus grands conflits environnemental du Brésil. Le gouvernement fédéral a l'intention d'installer plus d'une douzaine d'usines électriques sur le Tapajos et aux alentours, dont il est impossible d'évaluer les conséquences réelles en termes de personnes comme d'environnement. Ces barrages procureront de l'énergie aux riches centres miniers du Tapajos et de Carajas.

De plus, plusieurs mines de bauxite sont opératives dans le delta du fleuve comme Alcoa à Juruti et Mineração Rio do Norte, sur la rive gauche de l'Amazone. Il y a aussi des projets d'ouvrir de nouvelles mines d'or, de bauxite et de nickel dans la région.

⁴ Dit autrement : les usines dont la capacité sera supérieure à 1 megawatt mais inférieure à 30 mw et dont les dépôts ne dépasseront pas 3 km²

⁵ Convention 169 de l'OIT, art.6 et Constitution brésilienne de 1988, art.231

Le bureau du Procureur fédéral a défendu le droit des autochtones Arara, Juruna et Munduruku ainsi que ceux qui vivent sur les fleuves Xingu, Tapajos et Teles Pire, à être consultés.

On envisage aussi une quatrième action en justice pour la défense du droit des Kayabi qui sont affectés par le barrage de São Manoel et n'ont jamais été consultés. La consultation pour le barrage, en cours de négociation, est actuellement interrompue parce que le permis ne prévoyait même pas l'évaluation des conséquences environnementales sur les autochtones. L'usine hydro-électrique du Teles Pires a été l'objet de deux actions au civil de la part du Procureur fédéral, qui ont mis en lumière de graves violations des droits et des défaillances dans l'examen de la partie autochtone. Il a été décidé d'arrêter les travaux en septembre 2013 ; cependant, une fois encore, à la requête du Procureur de l'Etat, une suspension de sécurité a été décidée par le Président de la Cour suprême fédérale, alléguant « de graves violations d'ordre économique » permettant que « les travaux continuent au détriment des droits de l'homme fondamentaux ».

Dans le cas du barrage sur la rivière Contingo, dans la Serra Raposo do Sol IL, la Commission des mines et de l'énergie de la Chambre des Représentants a approuvé un projet de décret loi 2540/06 du Sénat qui autorisait la construction d'une usine hydro-électrique sur la rivière dans une région qui couvrait les terres autochtones des Macuxi et des Ingariko et menaçait les peuples autochtones de Guyana.

Législation minière sur les territoires autochtones (TI)

L'invasion des territoires autochtones (*territorios indigenas, TI*) par des non autochtones en vue de l'exploitation illégale des ressources naturelles est une réalité qui affecte presque tous les TI du pays. Un exemple récent est l'invasion de la terre « Roosevelt » par 5.000 prospecteurs à la suite de la découverte d'un gisement de diamant. Cette terre est l'un des quatre villages du Parc autochtone Arupuana , démarqué, situé entre les Etats de Rondônia et de Mato Grosso et où vivent environ 1.500 Indiens Cinta Larga.

A cause de leur sous-sol riche en cassitérite, diamants et autres minéraux, les Cinta Larga ont souffert des incursions de prospecteurs dès leur premier contact avec la société extérieure. Avec le temps, les autochtones ont établi des relations conflictuelles avec les envahisseurs et avec les projets de soi-disant développement qui ont été imposés dans la région. En décembre 2015 la police fédérale a lancé une opération pour mettre fin aux crimes environnementaux liés à l'extraction du diamant dans les zones autochtones de Rondônia. Selon la police militaire fédérale, les hommes d'affaires, les prospecteurs, les commerçants et même certains autochtones ont participé à l'exploitation du diamant dans la réserve.

De telles invasions sont en flagrante contravention à la Constitution fédérale qui, outre qu'elle garantit les droits autochtones à la terre et aux ressources naturelles ⁶, stipule « que les communautés affectées doivent être consultées et entendues et recevoir leur part des résultats de la dite-extraction »⁷

⁶ Ibid. article 231§2

⁷ Ibid. article 231 §3

Concernant la prospection sur ces terres, la Constitution prohibe clairement, en toutes circonstances, l'activité de non autochtones et ajoute que « l'étude et l'exploitation des ressources minérales... ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation ou une concession de l'Union... qui établira les conditions particulières dans lesquelles elles peuvent s'exercer aux frontières ou dans les TI ». ⁸ Enfin, la Constitution donne à l'Union la responsabilité de protéger et de garantir le respect de tous les biens autochtones. Ce qui signifie qu'il est de la responsabilité du pouvoir fédéral d'empêcher ces invasions et de surveiller les zones autochtones pour leur garantir la pérennité des ressources naturelles nécessaires à leur développement physique et culturel.

Le Congrès national a, pendant des années, débattu de ces dispositions constitutionnelles et de leurs conséquences sans résoudre le problème. Le débat a resurgi après la découverte de gisements de diamants dans la terre autochtone Roosevelt. Au Congrès, le lobby minier avec le soutien des intérêts gouvernementaux, cherche la meilleure manière de décider le taux de sa participation et comment la calculer.

Le Congrès examine actuellement deux lois sur ces sujets ainsi qu'une proposition du gouvernement et une autre du représentant Valverde ⁹ :

- la loi PL n° 1610/96 prévoyait exclusivement l'exploration et l'exploitation de ressources minières dans les zones autochtones tandis que l

- la PL n°2.057/91 propose la création d'un statut de « sociétés autochtones », avec un chapitre sur le traitement de ces questions et sur comment établir un pourcentage minimum de 2 % basé sur les résultats bruts de la commercialisation du produit minéral obtenu.

Les deux lois permettront des variations à la hausse ou à la baisse du pourcentage jusqu'à 25 % quand il y a demande de concession minière.

La proposition du gouvernement et la loi Valverde d'autre part, garantissent un taux respectif de 3 et 4 %, en fonction des revenus bruts résultants de la commercialisation du produit minéral obtenu. Ces deux propositions sont innovantes et importantes parce qu'elles déclarent expressément l'invalidité des activités et des intérêts garantis avant le changement opéré par la loi.

Outre le pourcentage stipulé, l'information dont disposerait la communauté autochtone sur la conformité du revenu qu'elle toucherait avec ce pourcentage agréé, posent questions :

- La communauté recevra-t-elle des informations du fisc sur les impôts payés par la compagnie minière ?
- La communauté sera-t-elle capable de contrôler les bénéfices de la compagnie et de

⁸ Ibid. article 176 § 1

⁹ L'initiative de Valverde est une alternative au PL n° 1610

¹⁰ <https://www.socioambiental.org/pt-br/noticias-socioambientais/relator-de-mineracao-em-terra-indigena-vai-reapresentar-parecer-e-diz-que-consulta-ja-foi-feita>

s'assurer qu'elle en reçoit une participation correcte ?

- La communauté aura-t-elle accès aux comptes de la compagnie ?¹⁰

Une autre exigence constitutionnelle est la consultation des communautés autochtones affectées par les activités minières dans leurs territoires, afin de garantir leur participation à la prise de décision sur les projets commerciaux qui s'y développeront, aux fins d'établir catégoriquement leurs conséquences réelles. Ceci signifie aussi que les autochtones auront le droit de rejeter les activités minières quand ils seront victimes de leurs conséquences environnementales. Les lois en question mentionnent l'obligation de la consultation bien qu'elles ne précisent pas de quelle façon l'effectuer. Par exemple, il n'y a pas de disposition disant qu'elle doit avoir lieu dans la communauté ou comment on consulte une communauté.

Les propositions du gouvernement et du représentant Valverde précisent que la consultation préalable des communautés autochtones devrait avoir lieu après que la FUNAI aura finalisé un rapport sur la compatibilité socio-culturelle. Outre les points soulignés concernant la consultation, il faut prendre en compte le fait que les consultations doivent avoir lieu à chaque phase de la prise de décision et pas seulement une fois, comme le propose le gouvernement. La participation de la communauté autochtone est fondamentale dans le processus et ne peut être, d'aucune façon, limitée ou restreinte.

*Source : IWGIA 2016 El Mundo Indigena
traduction pour le GITPA par Simone Dreyfus-Gamelon*